

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1^{er} juillet 2016

L'an deux mille seize

Le premier juillet

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mme Marie Paule CHAUVET
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN, Daniel REISSER, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

Mme Alexandra COLIN

Absents non excusés :

MM. Hippolyte CRESTEY, Jean-Luc KLUGESHERZ et Jean-Paul VOGEL

Procurations :

Mme Alexandra COLIN pour le compte de M. Guy SCHMITT

**N°01/05/2016 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA
PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

VU la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 portant suppression des TRV de gaz naturel pour les consommateurs non-domestique consommant plus de 30 MWh/an au 31/12/2015 ;

VU le Code de l'Energie, et notamment son article L.445-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, notamment son article 28 ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs de gaz dans le cadre défini par le Décret relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Commune a des besoins de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et de services associés en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique et est ainsi concernée à ce titre ;

ESTIMANT judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes Collectivités Locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens ;

CONSIDERANT que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et a fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;

CONSIDERANT que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

CONSIDERANT que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;

ESTIMANT opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Commune ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes à ce titre pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adhérer au groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel, auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- les Communes membres de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,
- les C.C.A.S. concernés des Communes membres,
- le SIVU du Collège de MUTZIG,
- le SIVU de l'Espace Culturel et Sportif de GRESSWILLER / DINSHEIM-SUR-BRUCHE,
- le SMICTOMME

ENTERINE

la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz, dans les forme et rédaction proposés,

DONNE MANDAT

à Monsieur le Maire pour signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels de la Commune à participer à chaque marché public,

ACCEPTE

que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,

DONNE MANDAT

au Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents à intervenir dont la Commune sera partie prenante,

S'ENGAGE

à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

AUTORISE

Madame, Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les références utiles des différents points de livraison et les données de consommation des sites alimentés en gaz naturel,

HABILITE

le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de SOULTZ-LES-BAINS.

N°02/05/2016 MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2016

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif de l'exercice 2016 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2016

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2016

APRES avoir délibéré

APPROUVE

la modification N°1 du budget de l'exercice 2016 dans les conditions suivantes :

- Virements en investissement :

Article 1331-13	Fonds affectés à l'équipement transférable Dotation d'équipement des territoires ruraux	- 40 610,00 euros
Article 1331-041	Fonds affectés à l'équipement transférable Dotation d'équipement des territoires ruraux	+ 40 610,00 euros
Article 1341-13	Fonds affectés à l'équipement non transférable Dotation d'équipement des territoires ruraux	- 40 610,00 euros
Article 1341-041	Fonds affectés à l'équipement non transférable Dotation d'équipement des territoires ruraux	+ 40 610,00 euros

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2016.

N°03/05/2016 SOUTIEN DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS A LA CANDIDATURE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de SOULTZ-LES-BAINS est attachée ;

CONSIDERANT que la Ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

CONSIDERANT, qu'au delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

CONSIDERANT que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

APRES avoir délibéré

APPORTE

son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

N°04/05/2016 CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE CONTRACTUEL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir délibéré

DECIDE

la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet, en qualité de contractuel.

- ↳ Les attributions consisteront à des tâches de secrétariat général.
- ↳ La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.
- ↳ La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 340 - indice majoré : 321

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

N°05/05/2016 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT SPECIALISE DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 92-850 du /28/08/1992/ modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 87-1108 du /30/12/1987/ modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

DECIDE

la création d'un emploi d'Agent Spécialisé de 1ère classe des Ecoles Maternelles à compter du 1^{er} septembre 2016, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 26 H 00.

**N°06/05/2016 LOTISSEMENT BELLE-VUE
HABILITATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE
DE PERMIS D'AMENAGER**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Le secteur de projet correspond à un ensemble de parcelles situées au sud-est de la partie agglomérée de Soultz-les-Bains, en seconde ligne par rapport à la rue de Molsheim (RD 422) et jouxtant la Rue Saint Amand aux lieux-dits GECKEN et MARKER. Le futur lotissement se situe sur des terrains classés par le POS en INA1c et une partie des terrains résiduels, hors lotissement est située en zone NDP. Ces terrains non constructibles seront rattachés aux lots les prolongeant.

La zone INA1 est définie dans le POS comme « une zone naturelle destinée à l'urbanisation à dominante d'habitat incluant les équipements publics, activités, commerces, bureaux et services de proximité ». Le secteur INA1c couvre les zones d'extension future de la commune.

L'opération consiste à équiper et à viabiliser les terrains en vue de la création d'un lotissement à usage d'habitation.

L'insertion dans le site et le respect de l'environnement, la qualité de l'architecture, l'organisation du stationnement, l'adaptation des constructions au terrain seront assurés par l'application du règlement de lotissement qui sera joint au dossier de demande de permis d'aménager (mixité de l'habitation, intégration paysagère...)

Les dispositions prévues pour répondre aux besoins en équipements publics ou privés découlant de l'opération projetée sont exposées dans le programme joint des travaux au présent dossier. Les constructions se raccorderont aux réseaux existants ou créés. Leurs projets ainsi que leurs caractéristiques seront définis dans le cadre du permis d'aménager.

La superficie du terrain d'opération est de 97 a 08 ca constituée de plusieurs parcelles jouxtant la zone bâtie actuelle coté Rue saint Amand et coté Rue de la Croix, les terrains de l'entreprise DORIATH à l'est et à l'ouest le secteur viticole ainsi qu'une zone classée NDp au Plan d'Occupation des Sols.

La topographie du terrain présente une pente d'environ 1.5 % entre la Rue Saint Amand et la Rue de la Croix ainsi qu'une pente transversale Est-Ouest d'environ 18 %

Les parcelles faisant parties de l'opération d'urbanisme sont composées de prés et de vergers, de taillis et de terrains en friche.

Par ailleurs, il n'existe aucune construction sur la zone de projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.421-2, L 423-1, R 421-19 et R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

ET APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande de permis d'aménager au nom de la Commune, pour l'aménagement d'un lotissement communal d'habitations dénommé « Lotissement rue Belle Vue » et à accomplir toutes les formalités afférentes ainsi qu'à signer tous les documents y afférents.

**N°07/05/2016 LOTISSEMENT RUE BELLE VUE
PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES TRAVAUX EXTENSION DU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE S'ELEVANT A LA SOMME DE
11 767.51 EUROS TTC**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Les modalités de financement des raccordements ont été mises en conformité avec le Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue des lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » et « urbanisme et habitat ».

Conformément au code précité, les travaux d'extension des réseaux électriques doivent être pris en charge par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme. Ces dispositions sont entrées en vigueur pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, en matière de réseaux électriques, il convient de noter que la situation pour l'électricité est plus favorable, au regard du droit commun, pour les collectivités en charge

de l'urbanisme, puisque ces dernières n'acquittent qu'une partie (60 %) des coûts d'extension des réseaux électriques, le solde (40 %) étant mutualisé entre tous les consommateurs via les tarifs d'utilisation des réseaux.

Le nouveau dispositif exclut du financement, dû par les collectivités, le remplacement ou l'adaptation d'ouvrages existants ainsi que la création de canalisations électriques en parallèle de canalisations existantes. Ne restent ainsi à la charge des collectivités, pour les raccordements liés à une opération d'urbanisme, que l'extension proprement dite des réseaux électriques, c'est-à-dire la création de nouvelles lignes électriques ainsi que, le cas échéant, la création de nouveaux postes de transformation, à l'exclusion donc du renforcement d'une ligne existante mais aussi de la construction d'une ligne en parallèle lorsque la ligne existante n'a pas la capacité requise pour desservir le nouveau consommateur.

Les coûts des opérations de renforcement et de création de lignes électriques en parallèle de lignes existantes et, plus généralement, les coûts des opérations d'adaptation d'ouvrages existants, sont pris en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux et mutualisés entre tous les consommateurs.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 précitée. Pour les raccordements en moyenne tension (HTA), qui concernent des installations nécessitant une puissance électrique importante (250 KVA et plus),

Le Code de l'Urbanisme prévoit des instruments permettant aux collectivités compétentes, en matière d'urbanisme, de mettre à la charge des demandeurs les coûts de réalisation des équipements publics suscités par leurs projets de construction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIË l'exposé de M. le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU décret N°207-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

VU l'arrêté du 28 août 2007, modifié et complété par l'arrêté du 21 octobre 2009 et fixant le calculé des contributions mentionnées aux articles L341-2 et L341-3 du Code de l'Energie relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

VU l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les valeurs des coefficients de réfections pour l'extension et le branchement ainsi que la date d'entrée en vigueur du barème applicable aux ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

VU l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le barème du distributeur ES RESEAUX pour la refacturation du raccordement au réseau public de télédistribution d'électricité approuvé par la Commission de régulation de l'Energie en date du 13 février 2015 et à la Documentation Technique de Référence du GRD ES RESEAUX

VU l'habilitation à M. le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande de permis d'aménager au nom de la commune, pour l'aménagement d'un lotissement communal d'habitations dénommé « Lotissement rue Belle Vue » et à accomplir toutes les formalités afférentes ainsi qu'à signer tous les documents y afférents en date du 1^{er} juillet 2016

VU le chiffrage d'une extension du réseau public de distribution d'électricité en date du 18 mars 2016 dans le cadre d'une consultation lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme (raccordement de puissance supérieure à 36 kVA

CONSIDERANT que le coût extension du réseau public de distribution d'électricité en date du 18 mars 2016 (affaire 2016605570) s'élève à la somme de 11 767,51 euros TTC au taux de 20 % de TVA comprise.

ET APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

La prise en charge financière pour les travaux extension du réseau public de distribution d'électricité s'élevant à la somme de 11 767,51 euros TTC au taux de 20 % de TVA comprise.

**N°08/05/2016 ADHESION A LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DES MARCHES
PUBLICS – ALSACE MARCHES PUBLICS
APPROBATION DE LA CONVENTION
AUTORISATION DU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose :

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidé l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes et notamment bas-rhinoises.

L'adhésion à la plateforme apporte l'assurance de bénéficier d'un outil dématérialisé sécurisé simple d'utilisation, répondant aux exigences réglementaires, et ayant un impact local fort.

Une adhésion gratuite est proposée aux collectivités intéressées, sans surcoûts financiers, pour utiliser les services actuels de la plateforme. L'adhésion se fait par approbation d'une convention qui prendra fin à l'échéance du marché en cours avec la société qui héberge et maintient la plateforme, à savoir en août 2016. Ce délai pourra être prolongé par décision expresse de la Région Alsace pour une période d'un an reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé du Maire

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe.

AUTORISE

le Maire à signer la convention d'adhésion.

**N°09/05/2016 VENTE DES PARCELLES SECTION 3 N°698-902-918-919 A/700et 922
LIEUDIT MARKER
D'UNE CONTENANCE GLOBALE DE 1401 M²
AU PROFIT DU PROJET DE LOTISSEMENT
DE LA SOCIETE BOEHM BATIMO, SISE 11 RUE GASTON ROMAZZOTTI
A MOLLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de lotissement élaboré par la Société Boehm Batimo, sise 11 rue Gaston Romazzotti à Molsheim

CONSIDERANT que le projet de lotissement s'inscrit dans la zone INAC du Plan d'Occupation des Sols et permet de parachever l'urbanisation de ce secteur situé entre la Rue Saint Amand et la Rue Belle Vue

CONSIDERANT que ce projet de lotissement permettra d'accueillir de nouveaux concitoyens et de répondre aux objectifs poursuivis par la Collectivité à savoir :

- Permettre un développement de l'accueil des nouveaux résidents et l'accompagnement des besoins de nos concitoyens dans une logique de parcours résidentiel préservant la mixité sociale et générationnelle qui constitue l'équilibre d'une communauté.
- Favoriser la mixité sociale, la densité et la diversification de l'offre immobilière répartie entre logements collectifs, logements individuels, des logements intermédiaires.

VU les parcelles incluses dans le projet de lotissement élaboré par la société Boehm Batimo, sise 11 rue Gaston Romazzotti à Molsheim se détaillant comme suit :

LIEUDIT MARKER		
SECTION	PARCELLE	CONTENANCE
3	698	191
3	902	846
3	919	178
3	919	91
3	A/700	95
	Total	1401

VU les négociations menées avec la société Boehm Batimo, sise 11 rue Gaston Romazzotti à Molsheim relatives à l'acquisition des parcelles section 3 N°698-902-918-919, A/700 et 922 lieudit Marker d'une contenance globale de 1401 m²

VU le projet de lotissement élaboré par la société Boehm Batimo, sise 11 rue Gaston Romazzotti à Molsheim

APRES en avoir délibéré

ACCEPTTE EN CONSEQUENCE

La vente des parcelles section 3 N°698-902-918-919 A/700 et 922 lieudit Marker d'une contenance globale de 1401 m² pour une somme globale de 56 040 euros net (Cinquante six mille et quarante euros), soit un coût à l'are net de 4 000 euros ou la rétrocession d'un terrain d'une surface constructible de 350 m²

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente desdits terrains aux conditions suspensives ci-dessus définies et à fixer les modalités de paiement ainsi qu'à signer tous les documents y afférents :

RAPPELLE

Que la vente desdits terrains est soumise aux conditions suspensives ci-dessus définies

- Obtention de l'arrêté de lotir du lotissement
- Inclusion des parcelles dans le périmètre du futur lotissement
- Maintien des voies de circulation ouverte à la circulation publique

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°10/05/2016 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
INJURE A L'EGARD D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES (REF LOI 1881) CONTRE M. ALAIN ROTH
SUITE AU BLOG PUBLIE SUR SOULTZINFODEMO.BLOGSPOT.COM
EN DATE DU 14 JUIN 2016
CHOIX DE MAÎTRE RENAUD BETTCHER POUR DEFENDRE LES INTERÊTS DE LA
COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que M. Alain ROTH a publié sur le site soulzinfodemo.blogspot.com en date du 14 juin 2016 un texte injurieux à l'égard de notre Maire M. Guy SCHMITT, dépositaire de l'Autorité Publique avec circonstances aggravantes selon la loi de 1881.

VU l'article intitulé « **LE CON** » publié en date du 14 juin 2016 sur le site soulzinfodemo.blogspot.com annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante se sent solidaire avec l'action de notre Maire M. Guy SCHMITT et considère ce texte injurieux en l'égard de notre Maire M. Guy SCHMITT, dépositaire de l'Autorité Publique et contre l'ensemble de notre équipe communale.

CONSIDERANT que l'instruction de la déclaration préalable s'est faite strictement dans le respect des textes en vigueur

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'ester en justice afin d'obtenir le règlement par voie de droit de ce dossier

AUTORISE

Le Maire à intenter au nom de la Commune de Soultz-les-Bains les actions en justice et à défendre l'intégrité de M le Maire, Guy SCHMITT, dans les actions intentées par elle contre M. Alain ROTH relative à l'article sur le site soulzinfodemo.blogspot.com « **LE CON** » publié en date du 14 juin 2016.

CHARGE

Maître Renaud BETTCHER, avocat, de défendre les intérêts de la Commune de Soultz-les-Bains et ceux du Maire Guy SCHMITT

A PRENDRE EN CHARGE

Les frais afférents à ces procédures.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX